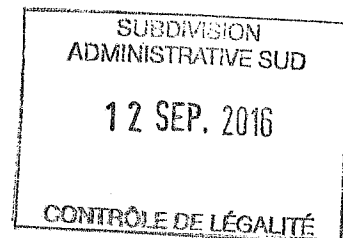


DELIBERATION n°2242/54/2016
MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N°2242/19/2013 RELATIVE AUX TARIFS ET MODALITÉS DE
LOCATION DES INFRASTRUCTURES COMMUNALES À CARACTÈRE CULTUREL

Le Conseil Municipal de la Ville de BOURAIL réuni en séance publique le 8 septembre 2016,
VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la note explicative de synthèse n°2016/57 du 24 août 2016,
La commission « finances et budgets » réunie le 31 août 2016,
Après en avoir délibéré ;



ADOpte LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} :

La délibération n°2242/19/2013 du 28 mars 2013 relative aux tarifs et modalités de location des infrastructures communales à caractère culturel est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

L'article 1^{er} : le colisée

Ajout : **une caution forfaitaire de vingt-cinq mille (25.000) francs XPF est appliquée sur la mise à disposition du matériel du colisée.**

Article 2 :

Une nouvelle rédaction de l'article 2 se substitue au précédent :

Article 2 nouveau : le cinéma

La salle de cinéma ne peut être louée qu'en dehors des projections publiques et des besoins propres de la mairie ;

- **Projection de films ou conférence**
 - **Tout public :**
 - **Location avec entrée gratuite : 30.000 francs XPF**
 - **Location avec entrée payante : 40.000 Francs XPF**
 - **Forfait en direction des associations : 30.000 Francs XPF**
 - **Scolaires :**
 - **Actions scolaires à but pédagogique : gratuité (hors assistance technique).**
- **Intervention du technicien communal**
 - **Forfait journalier : 50.000 francs XPF**
 - **Forfait ½ journée : 30.000 francs XPF**
 - **Coût horaire : 8.000 francs**
- **Une caution de deux cents mille (200.000) francs XPF ainsi qu'une caution nettoyage de quinze mille (15.000) francs XPF seront exigées pour chaque utilisation.**

N.B. :

- les locataires s'engagent à s'acquitter obligatoirement des droits relatifs à chaque projection de film.
- la climatisation est comprise dans les tarifs.

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte de la mairie et collationnée au registre des délibérations du conseil municipal.

VOTES :

POUR :

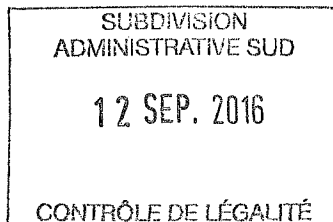
Brigitte EL ARBI, Arnaud WUHRLIN, Albert KASOVIMOIN, Tony GILLES, Edna BOUEARAN, Sylvano ABDELKADER, Lysenka ARIHOHOA, Alima JEAN, Marie-Victoire BODEOUAROU, Glenn LEONARD, Gilles GUEPY, Virginie YONG, Patrick ROBELIN, Gyslène DAMBREVILLE, Sandra NEBOIPOU et Kirvin SERRE.

Par procurations : Armelle NEBOIPOU, Mairé NOZERAN, Isabelle GUÉRARD et Régina RIEU.

CONTRE : néant

ABSTENTIONS : néant

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX



POUR EXTRAIT CONFORME
BOURAIL, LE 09 SEPTEMBRE 2016
La présidente de séance,

Brigitte EL ARBI

